

Arrêt

**n° 85 421 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par l'intermédiaire de son tuteur, le requérant, mineur à l'époque, a demandé l'asile aux autorités belges, le 3 mars 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 44 806, prononcé le 14 juin 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 15 juillet 2010, le tuteur du requérant a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ce dernier. En date du 11 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire le requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°85 420, prononcé le 31 juillet 2012.

1.3. Le 4 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée à plusieurs reprises.

1.4. En date du 28 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été a été notifiés le 2 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 03.03.2009 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24.02.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16.06.2010.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il maîtrise la langue française, qu'il suit une formation professionnelle en qualité d'ouvrier carreleur et qu'il manifeste, par ailleurs sa volonté de travailler à l'issue de cette formation, qu'il est arbitre à l'Union royale belge de football et qu'il a participé à un livre et à une exposition sur son vécu) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement sa formation professionnelle en qualité de carreleur (il est inscrit au CEFA section carrelage et a signé une convention d'insertion socioprofessionnelle), précisons que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134.137 du 23-07-2004, n° 135.258 du 22-09-2004, n° 135.086 du 20-09-2004). Dès lors, nous remarquons que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Par conséquent, n'étant plus en scolarité obligatoire, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Quant à sa volonté de travailler à l'issue de cette formation professionnelle, il présente en effet une promesse d'embauche de « Entreprise Carrelage [X.X.] », notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, en outre, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale ne Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est,

en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Enfin, quant au fait qu'il n'aurait plus aucun contact avec sa famille restée au pays d'origine (il étaye ses propos par la production d'un document émanant du Service Tracing de la Croix-Rouge), faisons remarquer d'emblée que ce document stipule simplement que les recherches sont toujours en cours pour rechercher sa famille. Mais à supposer les faits établis, quod non, on ne voit en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément est donc écarté et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux (sic) des étrangers en date du 16.06.2010 (sic) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de prévisibilité et de confiance légitime », ainsi que de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle affirme que « le requérant a fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles [...], diverses circonstances qui, dans leur ensemble, rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La motivation du premier acte attaqué apparaît d'emblée inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse se refuse à examiner les éléments invoqués dans leur ensemble, comme s'ils étaient dissociables l'un et l'autre. S'il est vrai que la perspective pour le requérant de terminer son diplôme de carreleur et d'obtenir ensuite le poste de carreleur auquel son employeur le destine n'est pas en soi un obstacle à un retour, temporaire, en Guinée, cette perte de perspectives professionnelles réelles s'ajoute à des difficultés pratiques, au premier chef l'absence de tout contact dans le pays et l'impossibilité d'introduire une demande de visa en Guinée dans le contexte actuel [...], d'une part, et au risque de rupture de l'ensemble de ses attaches sociales, sportives, professionnelles et sentimentales durables et remarquables en Belgique. [...]. Toute autre analyse des éléments invoqués qui se bornerait à rejeter chacun de ces éléments pris isolément, indépendamment du contexte global, s'apparenterait à une analyse formelle, purement abstraite, et partant inadéquate. [...] ». Elle ajoute « qu'il était impossible au moment où les actes attaqués ont été pris d'envisager l'introduction d'une demande de visa depuis le poste diplomatique ou consulaire belge en Guinée, le poste compétent étant celui de Dakar [...]. ».

Elle soutient également que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, au titre des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations

administratives requises, le fait qu'il n'avait plus aucun contact avec sa famille ni avec des proches en Guinée. D'une part, en produisant les échanges de correspondance avec le Service Tracing de la Croix-Rouge il rapporte la preuve qu'aucune des démarches entamées en vue de retrouver la trace de ses proches au pays n'a abouti jusqu'à présent. D'autre part, l'ancien tuteur du requérant avait confirmé dans ses écrits et rapports qu'il n'avait pas été possible ni pour lui ni son pupille de nouer contact avec quiconque (famille, amis, associations,...) au pays d'origine. Il convient de relever également que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas remis en cause ces éléments dans son arrêt du 14 juin 2010. La demande d'asile du requérant est rejetée en raison de l'absence de rattachement de la demande aux critères de la Convention de Genève mais ni le Commissaire général ni le Conseil du Contentieux des Etrangers n'ont entendu remettre en question l'existence même du conflit familial à l'origine de sa fuite du pays. En se bornant à affirmer que « *on ne voit en quoi cet élément l'empêcherait de retourner au pays d'origine* » – motivation stéréotypée et passe-partout – et « *[Le requérant] ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* » – pure pétition de principe –, le premier acte attaqué ne répond pas adéquatement aux éléments soumis par le requérant, confirmés à l'époque par son tuteur et nullement démentis par les instances chargées de l'examen de sa demande d'asile ».

2.2. Dans l'énoncé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que l'exécution de la seconde décision attaquée « aurait pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire pour une période indéterminée, le coupant de l'ensemble des attaches et projets développés en Belgique (relations amicales et amoureuse, activité en tant qu'arbitre de football reconnu, activité professionnelle) [...] ». Elle argue également que le requérant serait fiancé et compterait se marier, et soutient que « L'exécution de la mesure d'éloignement du territoire à ce stade compromettrait sérieusement les projets du jeune couple et emporterait une ingérence disproportionnée au droit fondamental du requérant et de sa compagne au respect de leur vie privée et familiale protégé[e] par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de prévisibilité et de confiance légitime. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il constate que, pour sa part, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi l'acte entrepris serait inadéquatement motivé, se bornant à rappeler les éléments qu'elle considère devant constituer une circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait suffire, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Il en est notamment ainsi de l'argument selon lequel le requérant n'aurait plus de contacts au pays d'origine, l'examen du dossier administratif, notamment de la demande de déclaration d'arrivée visée au point 1.2, des correspondances du Service Tracing de la Croix-Rouge, et de la demande d'autorisation de séjour, objet de la décision attaquée, révélant l'adéquation du motif selon lequel « *[le requérant] ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'étayer son allégation selon laquelle « l'ancien tuteur du requérant avait confirmé dans ses écrits et rapports qu'il n'avait pas été possible ni pour lui ni son pupille de nouer contact avec quiconque (famille, amis, associations,...) au pays d'origine », qui ne trouve au demeurant aucun écho au dossier administratif, et d'indiquer en quoi celle-ci est de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué à cet égard.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse se refuse à examiner les éléments invoqués dans leur ensemble, comme s'ils étaient dissociables l'un et l'autre. [...]. Toute autre analyse des éléments invoqués qui se bornerait à rejeter chacun de ces éléments pris isolément, indépendamment du contexte global, s'apparenterait à une analyse formelle, purement abstraite, et partant inadéquate. [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] il était impossible au moment où les actes attaqués ont été pris d'envisager l'introduction d'une demande de visa depuis le poste diplomatique ou consulaire belge en Guinée, le poste compétent étant celui de Dakar [...] », le Conseil ne peut constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi que, s'agissant d'une circonstance exceptionnelle dont la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu être invoquée avant la prise des décisions querellées, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, s'agissant des fiançailles et du projet de mariage du requérant, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ne sont étayés d'aucun élément probant de nature à établir la réalité des premières et l'état d'avancement du second, autre que la déclaration succincte contenue sur ce point dans le témoignage de l'assistante sociale du requérant, figurant en pièce n°3 de son dossier de pièce joint à la requête. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

S'agissant de la vie privée alléguée, force est de constater que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans le chef du requérant peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et considéré que « [...] *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie [...] privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées , mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...]* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS